Province de

Namur

Administration Communale de SAMBREVILLE

Service :
Service Recette

Correspondant :
Anne Debruxelles

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 octobre 2018

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, ~~N. DUMONT~~, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, ~~M. FELIX~~, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, ~~P. KERBUSCH~~, ~~M. ROMAIN~~, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, ~~M.A. RONVEAUX~~, ~~R. DACHE~~, ~~B. DAVISTER~~, P. SISCOT, J. PAWLAK, ~~T.L. de SURAY~~, B. BERNARD, ~~D. TILMANT~~, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° **32 Règlement - taxe Industrielle Compensatoire – exercices 2019-2025 (04001/364-48)**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu la loi du 19 juillet 1979 modifiant le code des impôts sur les revenus et le code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, en matière de fiscalité notamment les articles 44, 46, alinéa 1D ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 avril 1980 concernant la péréquation cadastrale dans les communes de la Région Wallonne non soumises à un régime linguistique spécial et notamment le tire 2, péréquation cadastrale de certaines communes industrielles ;

Attendu que cette circulaire autorise les communes qui ont instauré la taxe industrielle compensatoire pour l'exercice 1992, à la maintenir avec une éventuelle augmentation maximale fixée par cette même circulaire ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 24 octobre 2012 fixant le taux de la taxe industrielle compensatoire pour l'exercice 2012 à 1,1723 % (indexé suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier) de la valeur vénale au 01.01.1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage quelque soit leur lieu d'exploitation ;

Attendu que le Conseil Communal fixé le nombre des centimes additionnels au Précompte Immobilier annuellement ;

Attendu que par dérogation, le décret du Gouvernement Wallon en date du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253,255 et 518 du Code des impôts sur les revenus de 1992, l'indexation du matériel et de l'outillage est gelée au niveau du taux de taxation relatif à l'exercice d'imposition 2003, soit 1,3391% ;

Attendu que l'indexation ainsi instaurée pour le calcul du précompte immobilier ne constitue par une péréquation au sens strict ;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités industrielles, de logistique et de grande distribution, de service ou de stockage, génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Considérant le dossier préparatoire en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2018,

> Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants
>
> Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle.
>
> Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci et dans le dossier administratif en annexe.
>
> Incidence financière prévisible : non
>
> Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ,

Décide,
par 14 voix "Pour", 2 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 14 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre

Article 1 :
Il est établi au profit de la commune de Sambreville pour les exercices 2019 à 2025, une taxe industrielle compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 01.01.1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage y relatif quelque soit leur lieu d'exploitation, sans prise en considération de l'activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre qui s'y déroule .

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels

l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5 F ou 6 F .

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante :

(X /Y) x Z où X représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice, Y le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992 et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Soit, par exemple, pour l'année 2019, 2600 * 0,9474 % / 2100 = 1,1730 %

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante : Revenu cadastral industriel et /ou outillage de l'année d'imposition multiplié par 100 et divisé par 5, 3.

Les valeurs vénales et d'usage sont indexées suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier.

Article 2 :
Cette taxe est due par le Redevable du Précompte Immobilier. Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale.

Article 3 :
Jusqu'à la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux, l'ancien propriétaire ou ses héritiers, à moins qu'ils ne fournissent la preuve du changement de titulaire des biens imposables et qu'ils ne fassent connaître l'identité et l'adresse complètes du nouveau propriétaire, sont responsables du paiement de la taxe

Par preuve du changement de titulaire, on entend tout document officiel (copie d'acte de vente ou attestation du notaire) qui établit la vente dudit bâtiment au plus tard pour le 1 janvier de l'année taxée. Ces documents devront parvenir auprès du Service de la Recette de l'administration communale (2e étage de l'Administration communale), dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de production de preuve visée ci avant, le recouvrement de l'imposition reprise au rôle au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire peut être poursuivi, en vertu du même rôle , à charge du débiteur effectif de l'impôt. Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition

Article 4 :
Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement, sera puni d'une amende dans le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 5 :
Les rôles de la taxe sont dressés, arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Article 6 :
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration Communale, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,	**Le Président,**
(s) Xavier GOBBO	**(s) Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

PO **Le Directeur Général,**	**Le Député-Bourgmestre,** FF
Xavier GOBBO	PLVMB **Jean-Charles LUPERTO**